

du traité d'Ashburton. Il est évident que l'on ne pourrait le démolir sans compensation suffisante. L'édifice en question ne peut non plus servir à autre chose; et si les fins pour lesquelles il a été construit et auxquelles il sert maintenant sont hostiles aux intérêts du Canada ou des États-Unis, que l'on s'en empare par voie d'expropriation, et que l'on indemnise le propriétaire. Mais n'allez pas enlever à celui-ci sa propriété, lorsqu'il n'est pas responsable de la situation qu'on lui a faite.

Je serais absolument de l'avis de l'honorable député de Saint-Jean, si nous pouvions le mettre à effet d'une manière pratique. En déclarant par la loi qu'il sera défendu de faire affaire, sous quelque forme que ce soit, dans les bâtiments de ce genre, la question du déblaiement se présentera d'elle-même.

Le comité ferait aussi peut-être mieux d'accepter la recommandation que j'ai faite. Nous n'appliquons ces dispositions de la loi qu'aux graves cas de contrebande exercée dans un bâtiment qui se trouve sur la frontière.

Clause 177,

M. BOWELL: Cette clause modifie la procédure relative au moyen, pour un officier de douane, d'obtenir un ordre de requérir main-forte. Il fallait, d'après l'ancienne loi, s'adresser à la cour d'Amirauté.

La présente clause attribue à la cour d'Échiquier le pouvoir d'accorder un ordre de requérir main-forte, lequel sera valide dans tout le pays.

Clause 180,

M. BOWELL: Cette clause a pour but de permettre de visiter les personnes qui traversent la frontière et dont les poches pourraient être pleines d'effets de contrebande.

Clause 182,

M. BOWELL: Les changements sont légers: On n'y a ajouté que les mots "propriété ou voitures," dont le sens est parfaitement défini dans la clause explicative.

Clause 183,

M. BOWELL: Les mêmes mots sont ajoutés.

Clause 183,

M. BOWELL: Le mot "voiture" a été ajouté.

Il est six heures et la séance est levée.

Séance du soir.

TROISIÈMES LECTURES.

Les bills suivants sont successivement examinés en comité général, rapportés, lus pour la troisième fois et passés:—

Bill (No 74) à l'effet de constituer la compagnie du chemin de fer Grand Occidental du Nord—(M. Cameron, Victoria).

Bill (No 51) à l'effet de constituer la compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée)—(M. Cameron, Victoria).

LA "GRANGE TRUST."

M. WHITE (Cardwell): Je propose que la Chambre se forme en comité général sur le bill (No 44) à l'effet de constituer la "Grange Trust," (à responsabilité limitée) en corporation.

Je viens d'apprendre de deux ou trois honorables députés que l'on est sous l'impression, quelque part, que ce bill intéresse une société secrète. Il est vrai que les "Grangers" constituent un corps organisé par le parlement fédéral il y a deux ans; mais j'ignorais qu'ils fussent une société secrète avant la discussion qui eut lieu l'autre jour en cette Chambre. Mais il ne s'agit pas du tout de cela ici. La compagnie en question est une compagnie ordinaire de prêt, qui a tout simplement pris le nom de "Grange," qui est déjà organisée

M. SRIVER

on vertu de l'acte des compagnies à fonds social de la province d'Ontario, et qui voudrait étendre ses opérations sur tout le pays. Le bill a été discuté avec grand soin par le comité des Banques et du Commerce, qui l'a déferé à un sous-comité, et il a reçu l'approbation de l'honorable ministre des Finances, sous sa forme actuelle.

M. ROSS: Je n'entends pas m'opposer au bill; mais je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que plusieurs de ses dispositions me paraissent outrepasser nos pouvoirs, et être plutôt du ressort de la législation locale. Il serait grandement temps, je pense, d'aviser aux moyens d'exercer une surveillance efficace à l'égard de ces bills, des bills privés surtout, qui font naître des doutes sur la juridiction de ce parlement. En adoptant ce système, nous rendrions grand service, non-seulement au public en général, mais à ceux mêmes qui sollicitent des actes d'incorporation. Car, ce n'est pas leur rendre service que de les constituer illégalement en corporation, et si la question de juridiction était soulevée devant nos tribunaux, ces compagnies courraient le risque de voir leur charte révoquée.

Le motion est adoptée.

Le bill est examiné en comité général, lu pour la troisième fois et passé.

COMPAGNIE CANADIENNE D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE.

M. BERGERON: Je propose la deuxième lecture du bill (No 105) accordant certains pouvoirs à la Compagnie canadienne d'éclairage électrique.

La compagnie qui demande la passation de ce bill ne sollicite pas de nouveaux pouvoirs, car tous ceux dont elle a besoin lui ont déjà été conférés par la législation locale de Québec. Si elle s'adresse au parlement fédéral, c'est tout simplement pour lui faire régler certaines questions concernant les cours d'eau navigables. Le droit de barrer les rivières navigables lui a été accordé par la législature locale. Il appert, néanmoins, qu'il y a un conflit de juridiction entre les autorités fédérales et locales au sujet des eaux navigables, et la compagnie, suivant en cela l'exemple des compagnies hydrauliques du Richelieu et de Lachine, ont demandé à ce parlement de dire ce que sont les cours d'eau navigables et les cours d'eau non navigables.

Il y a dans ce bill une disposition qui décrète que la compagnie sera tenue, lorsqu'elle voudra barrer une rivière navigable, de déposer ses plans au bureau de l'honorable ministre des Travaux Publics, et ne rien faire avant d'avoir obtenu la permission du gouverneur en conseil.

M. BLAKE: Il est de fait qu'il s'agit ici de l'un des pouvoirs demandés l'an dernier par la compagnie et qui lui furent refusés.

M. BERGERON: Je ne le crois pas. C'est la première fois, je pense, que le bill a été présenté ici. La compagnie a été constituée dans la province de Québec, l'an dernier.

M. SCRIVER: L'honorable monsieur fait erreur. La compagnie a présenté ici un bill, l'an dernier, et quelques-unes des dispositions de son projet de loi furent supprimées par le comité des bills privés. Au nombre des pouvoirs refusés alors à la compagnie se trouvait celui qu'elle sollicite encore aujourd'hui. Je ne m'oppose pas, cependant, à ce que le bill soit renvoyé au comité des bills privés.

M. BERGERON: La compagnie fut constituée par la législature de Québec en 1881, et je ne pense pas qu'elle ait rien demandé ici l'an dernier. En tous cas, le bill est imprimé et peut-être soumis au comité des bills privés, puis la Chambre l'adoptera ou le rejettera à sa troisième lecture.

Le bill est lu pour la deuxième fois.